

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.377 du 7 novembre 2013

A. 209.044/VIII-8647

En cause : **LOKIETEK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**le Centre Hospitalier Régional
de la Haute Senne,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques VAN DROOGHENBROECK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par Jean-Claude LOKIETEK qui
demande l'annulation de :

- " 1. la décision du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 14 décembre 2011 par laquelle il est décidé d'engager le Docteur Pierre-Yves DESCAMPS en tant que médecin orthopédiste et de lui confier la fonction de médecin-chef de service du Service d'orthopédie après un an de prestation au sein du CHR;
2. la décision du Conseil d'administration du 7 mars 2012 en ce qu'elle confirmerait la décision susmentionnée en décidant «de continuer la procédure d'engagement du Docteur Pierre-Yves DESCHAMPS en tant qu'orthopédiste une fois que l'avis du Conseil médical sera reçu»;
3. l'éventuelle décision qui aurait été prise par le Conseil d'administration à une date inconnue et par laquelle la décision d'engager le Docteur DESCAMPS et de lui confier la fonction de médecin-chef de service du Service d'orthopédie à la fin de sa période probatoire aurait été confirmée à la suite de l'avis rendu par le Conseil médical";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par le
conseil du requérant;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Rémi QUINTIN, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 6 septembre 2013, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le sept novembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.